



DECISION
de Monsieur le Président
N° 279/2025

OBJET : Application du pacte de préférence - Rachat de la parcelle BW181 correspondant au lot 15 de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°141/2021 en date du 09 septembre 2021 portant approbation du cahier des charges de cession et ses annexes relatifs aux conditions de vente des lots situés dans l'extension de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°145/2021 en date du 09 septembre 2021 portant approbation de l'attribution et cession des lots de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières ;
- Vu l'acte notarié du 03 décembre 2024 portant acquisition de la parcelle cadastrée BW181, formant le lot 15 de la deuxième extension de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières, par la société SC CONSTRUCTION RENOVATION ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 16 octobre 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la société SC CONSTRUCTION RENOVATION s'est vu notifier un refus de prêt bancaire portant sur le financement des travaux relatifs au bâtiment projeté ;
- Considérant qu'en conséquence, ladite société a informé la Communauté de communes de son impossibilité de poursuivre la réalisation du projet initialement envisagé ;
- Considérant qu'en application du pacte de préférence conclu entre les parties, la Communauté de communes dispose de la faculté de racheter la parcelle concernée en cas de défaillance de l'acquéreur, notamment en l'absence de commencement des travaux prévus au permis de construire ;
- Considérant qu'à la suite de cette reprise, la Communauté de communes recouvrera la maîtrise foncière du lot et pourra procéder à sa recommercialisation, notamment dans le cadre du dispositif du bail à construction ;

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir la parcelle cadastrée BW181 d'une surface de 788m² appartenant à la société SC CONSTRUCTION RENOVATION, SIREN 809 852 494, dont le siège social se situe 33 Lot Plein Soleil, Villa Muriel, 13080 AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Stéphane AVON, ou à toute personne morale ou physique s'y substituant, aux conditions précisées ci-dessous :

- Conditions tarifaires :
 - Montant d'acquisition : 63 040, 00 € HT, soit 75 648,00 € TTC (TVA à 20% : 12 608,00 €)
 - Restitution de la caution : 3 000,00 €
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6015 – Budget annexe ZA Les Grandes Terres 2 (Siret n° 24130037500110)

Article 2 : De préciser que Monsieur le Président, Madame Marie-Pierre CALLET, onzième Vice-présidente, ou tout autre représentant, sont autorisés à signer l'acte d'acquisition et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

17 OCT. 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI